

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2002

Audience publique
tenue le jeudi 12 décembre 2002, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

Affaire du « Volga »

(Demande de prompt mainlevée)

(Fédération de Russie c. Australie)

Compte rendu

Présents: M. L. Dolliver M. Nelson Président
M. Budislav Vukas Vice-Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Thomas A. Mensah
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
David Anderson
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus
Lennox Fitzroy Ballah
Jean-Pierre Cot juges
Ivan Shearer juge *ad hoc*
M. Philippe Gautier Greffier

La Fédération de Russie est représentée par :

M. Pavel Grigorevich Dzubenko, directeur adjoint, département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

M. Valery Sergeevich Knyazev, chef de division, département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Kamil Abdulovich Bekiashev, Chef du service du droit international, Académie de droit d'Etat de Moscou,

comme co-agents;

et

M. Andrew Tetley, Associé, Wilson Harle, Auckland, Nouvelle-Zélande, Avocat et *Solicitor* de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande et *Solicitor* de la Cour Suprême d'Angleterre et du Pays de Galles,

M. Paul David, Associé, Wilson Harle, Auckland, Nouvelle-Zélande, Avocat et *Solicitor* de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande, membre du barreau de l'*Inner Temple*, Londres, Angleterre,

comme conseils;

M. Ilya Alexandrovich Frolov, fonctionnaire, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme conseiller;

L'Australie est représentée par :

M. W.M. Campbell, premier Secrétaire adjoint, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent et conseil;

et

M. David Bennett AO QC, *Solicitor-General* de l'Australie,

M. James Crawford SC, professeur titulaire de la chaire Whewell de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume Uni,

M. Henry Burmester QC, conseiller principal, bureau du *Solicitor* du Gouvernement australien,

comme conseils;

M. Stephen Bouwhuis, fonctionnaire juridique principal, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,

M. Gregory Manning, fonctionnaire juridique principal, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,

M. Paul Panayi, Division des organisations internationales et des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères et du commerce,

M. Glenn Hurry, Directeur général, pêches et aquaculture, agriculture, pêcheries et eaux et forêts,

M. Geoffrey Rohan, Directeur général de la gestion, Autorité de gestion des pêcheries de l'Australie,

Mme Uma Jatkar, Troisième Secrétaire, Ambassade d'Australie, Berlin, Allemagne,

comme conseillers;

Mme Mandy Williams, Département du droit international, Bureau de l'*Attorney General*,

comme assistante.

1 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

2
3 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.** – (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous asseoir.
4 Je donne la parole à M. W. M. Campbell, Agent du Gouvernement de l'Australie.

5
6 **M. W. M. CAMPBELL.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Monsieur
7 le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, la présente affaire a été introduite en application
8 de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Un recours existe en vertu
9 de cet article pour donner effet aux obligations en fonction d'un certain nombre d'autres articles
10 pour une prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et pour la libération de son équipage
11 moyennant le dépôt d'une garantie ou d'une caution raisonnable.

12
13 Dans l'affaire qui nous intéresse, l'obligation pertinente se trouve à l'article 73, paragraphe 2, de la
14 Convention, et découle du droit d'un Etat côtier de prendre des mesures propres à assurer le respect
15 de sa réglementation et de sa législation comme exercice de ses droits souverains de conserver et de
16 gérer les ressources vivantes de sa zone économique exclusive.

17
18 Monsieur le Président, en examinant cette affaire, la Convention demande au Tribunal de traiter
19 seulement de la question de la mainlevée. Cela semble une tâche étroite. Cependant, l'objet de cette
20 expression « seulement » se limite à définir la nature de la tâche sans qualifier les questions qui
21 peuvent être prises en ligne de compte par le Tribunal en s'en acquittant.

22
23 Tous les pouvoirs et les obligations des Etats relatifs à la zone économique exclusive, y compris les
24 pouvoirs et les devoirs des Etats côtiers et des Etats du pavillon intéressés, doivent être exercés
25 compte tenu de l'objectif fondamental de la compétence liée à la zone économique exclusive.

26
27 Ces objectifs fondamentaux qui se répètent dans l'article 56 de la Convention de 1982 comportent
28 l'exploitation, la bonne conservation et la gestion des ressources maritimes vivantes, ainsi que la
29 protection de l'environnement marin. L'environnement marins et les ressources dont il s'agit en la
30 présente affaire concernent l'Océan Austral, en particulier les ressources de la zone économique
31 exclusive entourant le territoire australien de l'île de Heard et des îles McDonald, qui font partie de
32 l'Australie et contiennent la montagne la plus élevée de l'Australie et son seul volcan actif, qui font
33 partie d'une réserve naturelle couvrant la totalité de ce territoire.

34
35 Les îles et une partie des zones maritimes qui les entourent sont une des zones du patrimoine
36 mondial en vertu de la Convention du patrimoine mondial. Les zones maritimes successivement
37 déclarées par l'Australie ont toujours inclus les zones maritimes adjacentes au territoire. La zone de
38 pêche australienne de 200 milles marins dont font partie les eaux entourant le territoire a d'abord été
39 déclarée comme telle en 1979. La zone économique exclusive, y compris celle qui entoure le
40 territoire, a été déclarée en 1994. Le territoire de l'île de Heard et celui des Iles McDonald ne sont
41 pas simplement un appendice de l'Australie, cela fait partie intégrante de l'Australie et les zones
42 maritimes qui les entourent revêtent la plus grande importance pour mon pays.

43
44 Cela étant dit, le territoire et sa zone économique exclusive se trouvent dans une zone assez éloignée
45 du monde. Ce caractère éloigné est à la fois la source de son importance et un point de vulnérabilité.
46 Son importance principale, tant du point de vue écologique qu'économique, tient aux espèces
47 marines qui fréquentent les eaux entourant ces îles, y compris la légine de Patagonie et le fait que
48 l'île et ses eaux adjacentes font partie intégrante de l'écosystème de l'Océan Austral.

49
50 Malheureusement, ce caractère éloigné a rendu également les eaux adjacentes vulnérables à un
51 pillage systématique et organisé des espèces marines, contrairement au droit australien et aux traités

1 auxquels l'Australie est partie et auxquels sont parties également le demandeur et l'Australie.

2
3 Le principal régime international spécifique à cette région pour la conservation et la gestion des
4 espèces marines est la Convention pour la conservation des ressources marines vivantes de
5 l'Antarctique, CCAMLR. Vous voyez ici la zone de l'île de Heard qui se trouve en haut à gauche,
6 dans la zone 58.5.2. Tant l'Australie que la Fédération de Russie sont parties à la CCAMLR.
7 Toutefois, les sociétés et les individus qui participent au pillage illégal des ressources de l'Océan
8 Austral, y compris la légine de Patagonie ne tiennent pas compte de ces mesures de conservation
9 décidées sur le plan international. Ils profitent du fait que des obligations internationales, y compris
10 celles qui relèvent de la Convention de 1982 et de la CCAMLR ne lient pas des individus ou des
11 sociétés de façon directe.

12
13 Si le demandeur, la Fédération de Russie, avait agi de façon à assurer que le Volga et son équipage
14 respectaient le droit international, y compris la Convention de 1982 et le CCAMLR, il n'y aurait pas
15 eu arrestation et cette affaire ne serait pas venue devant le Tribunal.

16
17 Vous voyez ici le Volga, juste après son arraisonnement. Comme M. David Bennett, le précisera, les
18 liens entre le Volga et le demandeur sont ténus et il n'y a guère eu de contrôle exercé par le
19 demandeur sur le Volga. Le point de savoir si la Fédération de Russie peut exercer ou non un
20 contrôle sur le Volga et la flottille de bateaux qui l'accompagnaient, que ce soit le cas ou non,
21 l'Australie a le droit de le faire pour défendre sa zone économique exclusive autour des îles de
22 l'Océan Austral.

23
24 Un fait fondamental de la présente affaire est la préoccupation justifiée de l'Australie concernant la
25 possibilité en cas de libération du Volga qu'il reprenne son rôle, peut-être sous un nom différent,
26 sous un pavillon différent, pour piller de façon systématique les ressources de l'Océan Austral. Ce
27 n'est pas de l'imagination et, à cet égard, je voudrais appeler l'attention des membres du Tribunal sur
28 les paragraphes 23 et 24 de l'affidavit de M. Geoffrey Rohan qui se trouve aux pages 71 et 72 des
29 annexes de l'exposé en réponse de l'Australie.

30
31 Il évoque le fait que le 3 juillet 2002, le navire « Arvisa 1 », rebaptisé « Eternal » a été appréhendé
32 par les autorités françaises pour une pêche illégale dans la zone économique exclusive française
33 autour des îles Kerguelen. Je voudrais citer le paragraphe 24 de son affidavit.

34
35 « L'Arvisa 1, portait auparavant le nom de Camouco et avait été immobilisé sous ce nom par
36 la France pour pêche illicite dans la zone économique exclusive française. Les propriétaires
37 du navire ont, à l'issue d'une action devant le Tribunal international du droit de la mer, réussi
38 à obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire en faisant réduire le montant de la
39 caution. »

40
41 Monsieur le Président, on voit un cycle qui se dessine et qui est contraire à la bonne gestion et à la
42 conservation des ressources vivantes marines de l'Océan Austral. Malheureusement, les Etats du
43 pavillon ont reçu des pressions pour exercer des recours qui encouragent ce cycle. Des affaires
44 relatives à une prompte mainlevée en vertu de l'article 292 ont été utilisées comme moyen de saper
45 les mesures de police des Etats côtiers qui sont dans la ligne des Conventions internationales
46 pertinentes.

47
48 Les préoccupations de l'Australie sont partagées par d'autres Etats souverains et je voudrais évoquer
49 les représentations faites par la France et la Nouvelle-Zélande la semaine dernière. La note
50 diplomatique de la Nouvelle-Zélande du 6 décembre 2002, qui se trouve pages 50 à 56 des annexes
51 à l'exposé de l'Australie, dit notamment que :

1
2 « La Nouvelle-Zélande constate qu'une partie importante de la jurisprudence du Tribunal à
3 ce jour découle de demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires
4 immobilisés du chef d'accusation d'activité de pêche illégale dans les mers australes. De
5 l'avis de la Nouvelle-Zélande, le Tribunal devrait tenir compte du problème grave et
6 croissant de la pêche illégale non déclarée et non réglementée dans ces eaux en raison des
7 difficultés de mise en application et de la très grande valeur des pêcheries. Ces facteurs
8 entraînent une forte incitation des propriétaires et exploitants de navires à pratiquer la pêche
9 illégale non déclarée et non réglementée. De plus, de fortes récompenses sont accordées aux
10 navires bénéficiant d'une mainlevée contre le dépôt d'une garantie financière après avoir été
11 immobilisés en raison de soupçon de pratiques antérieures de la pêche illégale non déclarée
12 et non réglementée. Les Etats côtiers et les Etats parties à la Convention des Nations Unies
13 sur le droit de la mer ainsi que les organisations régionales de gestion des pêcheries, y
14 compris la CCAMLR doivent prendre des mesures pour imposer et encourager une meilleure
15 observation des dispositions de ces instruments. Il est clair que le Tribunal a aussi un rôle à
16 jouer à cet égard. »

17
18 La Nouvelle-Zélande précise également que : « la Fédération de Russie en tant qu'Etat du pavillon
19 ne semble pas avoir exercé ses capacités de police dans l'Océan indien austral ces dernières
20 années. »

21
22 La France, dans sa note du 6 décembre 2002, à la page 56A des annexes à l'exposé en réponse de
23 l'Australie, observe que :

24
25 « les autorités françaises sont profondément préoccupées par le fait que le recours fréquent à
26 l'article 292 de la Convention du droit de la mer pourrait être un obstacle à des efforts
27 soutenus visant à combattre une pêche illégale. »

28
29 Des représentations analogues ont été reçues plus récemment d'un certain nombre d'autres pays.

30
31 Monsieur le Président, dans votre opinion séparée, dans l'affaire du Camouco déjà citée, vous avez
32 dit que le Tribunal devrait tenir compte de :

33
34 « ... ce qui dans l'introduction de l'exposé en réponse de la République française a été
35 qualifié de contexte de pêche illégale incontrôlée et non déclarée dans l'océan Antarctique,
36 plus particulièrement dans la zone économique exclusive des îles Creuset où se sont produits
37 les faits de l'espèce. »

38
39 Dans la même affaire, le juge Wolfrum a évoqué la nécessité de protéger le régime de pêche établi
40 dans la CCAMLR et les mesures de conservation prises à ce titre. M. James Crawford: analysera
41 cela plus en détail. Il me suffit de dire que l'Australie partage respectueusement cet avis et est tout à
42 fait d'accord avec les observations faites par le Juge Wolfrum.

43
44 Dans l'affaire du Monte Confourco, le Tribunal a considéré un argument du défendeur selon lequel
45 le contexte général de la pêche illicite dans la région devrait aussi constituer l'un des facteurs à
46 prendre en considération pour évaluer le caractère raisonnable ou non de la caution. Le Tribunal a
47 pris acte de cet argument.

48
49 En la présente espèce, nous demandons instamment au Tribunal de faire plus que de prendre acte
50 d'un argument. Nous demandons au Tribunal de tenir pleinement compte du contexte de la pêche
51 illégale non contrôlée et non déclarée dans l'Océan Austral, en particulier dans la zone économique

1 exclusive adjacente à son territoire de l'île de Heard et des îles McDonald.

2
3 Le Conseil de l'Australie va tout à l'heure exposer un certain nombre de faits pertinents et de
4 considérations en distinguant ce qui n'est pas pertinent et il montrera que, compte tenu du rôle du
5 Tribunal en vertu de la Convention de 1982 et des faits de l'espèce, les conditions australiennes pour
6 libérer le navire et son équipage sont raisonnables et ne devraient pas être modifiées.

7
8 Tout d'abord, M. Burmester va décrire les événements qui ont entraîné l'immobilisation du navire et
9 montrera que des quantités substantielles de pêche que l'on a trouvée à bord étaient en toute
10 probabilité pêchées à l'intérieur de la zone économique exclusive australienne. Il montrera que
11 l'allégation de poursuite illicite du navire n'a rien à voir avec la présente instance et, de toute
12 manière, et sans préjudice à cet aspect fondamental, il montrera que l'arrestation était licite en vertu
13 de l'article 111 de la Convention.

14
15 M. Burmester sera suivi par M. James Crawford qui va analyser les facteurs pertinents au sens de
16 votre compétence en matière de prompt mainlevée, compte tenu de votre jurisprudence et des
17 dispositions de la Convention de 1982 dans son ensemble ainsi que l'équilibre établi par la
18 Convention entre les différents intérêts en présence dans la zone économique exclusive.

19
20 Puis, le *Solicitor general* de l'Australie, M. David Bennett va démontrer qu'en application de la
21 Convention à la présente espèce, le Tribunal ne devrait pas ordonner de mainlevée prompte, ni
22 réduire le montant de la caution.

23
24 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, merci de votre aimable attention.
25 Monsieur le Président, je vous demande de bien vouloir inviter M. Henry Burmester à faire l'exposé
26 de l'Australie.

27
28 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci M. Campbell. Je donne
29 la parole à M. Burmester.

30
31 **M. HENRY BURMESTER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les
32 Membres du Tribunal, c'est un honneur de venir de nouveau devant ce Tribunal dans ces nouveaux
33 locaux.

34
35 Je voudrais dire que, comme M. Campbell l'a exposé, j'ai pour tâche de traiter de l'arraisonnement
36 du navire, question qui de l'avis de l'Australie, n'est pas pertinente en la présente instance. La
37 principale question qui se pose est de savoir si l'arraisonnement a eu lieu conformément au droit
38 international. Cela soulève des questions relatives à la poursuite, visée à l'article 111 de la
39 Convention du droit de la mer.

40
41 La Fédération de Russie a bien souligné qu'au moment de l'arraisonnement, le navire se trouvait en
42 haute mer et n'avait pas reçu d'ordre préalable de s'arrêter ou d'autre communication pendant qu'il se
43 trouvait dans des zones relevant de la compétence territoriale de l'Australie (mémoire,
44 paragraphes 7, 9 et 10.). Le mémoire consacre un certain nombre de paragraphes à ce qu'il intitule
45 « les circonstances de l'arraisonnement », contrairement à l'article 191 (mémoire, paragraphes 25
46 à 31).

47
48 Il est nécessaire, en raison de ce qui été dit ce matin de répondre. Mais l'Australie déclare que
49 l'allégation d'infraction à l'article 111 n'est pas une disposition pertinente. Cela ne l'est pas du point
50 de vue de la compétence et de la recevabilité, c'est une notion qui n'est pas pertinente non plus -et il
51 faudrait l'observer- lorsque l'on essaie d'évaluer une caution raisonnable.

1
2 La Fédération de Russie a indiqué ce matin qu'elle acceptait que le Tribunal en cette espèce ne peut
3 pas faire de déclaration sur le caractère licite ou non de l'arraisonnement. Malgré cela, elle a
4 demandé au Tribunal de tirer des conséquences défavorables fondées sur un fait : le fait que
5 l'arraisonnement et la communication ont eu lieu en dehors de la zone économique exclusive de
6 l'Australie.

7
8 Si le Tribunal considère que cette question est pertinente, comme le souhaite la Russie, il est
9 nécessaire de donner au Tribunal un tableau plus complet de ce qui s'est effectivement produit.
10 L'Australie affirme que lorsqu'elle a arraisonné le navire, ce n'était pas en infraction avec
11 l'article 111.

12
13 Pourquoi l'article 111 n'est il pas pertinent ?

14
15 L'article 292 dit clairement que la seule question posée au Tribunal en vertu de cette disposition est
16 celle de la mainlevée. Par conséquent, le Tribunal doit s'assurer que les circonstances de
17 l'arraisonnement sont telles qu'il y a une obligation de prononcer cette mainlevée.

18
19 Comme cela est clairement dit dans les paragraphes 2 à 7 de son exposé en réponse, l'Australie
20 accepte le fait qu'il s'agit d'un navire arrêté pour une infraction alléguée de la législation de
21 l'Australie en matière de pêche qui est liée à l'obligation de l'article 73.

22
23 C'est tout à fait différent de ce qui se passait dans l'affaire du Saïga où les questions se posaient de
24 savoir si l'arrestation d'un navire ravitailleur qui avait enfreint des législations douanières relevait de
25 l'article 73 avec application des pouvoirs conférés par l'article 292. Dans cette affaire, le Tribunal a
26 conclu qu'il n'y avait pas de législation de la Guinée applicable au navire qui a appréhendé le Saïga.

27
28 Ce n'est pas le cas ici où l'équipage du navire a été accusé de violation de la loi de gestion des
29 pêches de l'Australie. Il ne s'agit pas ici que l'Australie -ou n'importe qui d'autre- dise que le navire
30 a été arraisonné pour autre chose que des violations très claires de la législation australienne en
31 matière de pêche.

32
33 L'examen de la question de savoir si l'article 111 a été ou non respecté est inutile pour des raisons de
34 compétence ou de recevabilité. L'Australie ne conteste pas la juridiction ou la recevabilité de la
35 demande de la Russie. Elle défend son action sur les mérites, sur le fond, sur le point de savoir si la
36 caution est ou non raisonnable.

37
38 Pour ce qui est du caractère raisonnable, la Russie affirme que les circonstances de l'arraisonnement
39 sont pertinentes (paragraphe 26), mais ne cite aucune autorité dans son mémoire à ce sujet et n'a
40 guère donné d'éléments explicatifs ce matin pour montrer en quoi les circonstances de
41 l'arraisonnement sont pertinentes. Pourtant, elle insiste sur le fait qu'il s'agit là d'un aspect important
42 de la matrice actuelle que le Tribunal devrait considérer.

43
44 L'Australie estime que ce n'est pas justifier et je voudrais expliquer pourquoi. Il y a une différence
45 fondamentale dans une procédure de prompt mainlevée entre une allégation qui peut appuyer une
46 action internationale séparée relative à la légalité de l'arrestation, comme l'indique la Russie, et les
47 questions qui sont liées aux circonstances dans lesquelles les infractions à la législation des pêches
48 se sont produites et qui sont les motifs de l'arrestation du navire.

49
50 La façon dont le navire a été arraisonné est séparée des raisons pour lesquelles il a été arraisonné. Le
51 pourquoi est pertinent pour la fixation de la caution, mais pas les modalités.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51

Il est vrai que par exemple dans l'affaire du Monte Confurco, paragraphe 74, le Tribunal a parlé d'examiner les faits et les circonstances de l'affaire en prenant toutes les mesures nécessaires pour apprécier comme il convient le caractère raisonnable ou non de la caution. Cela souligne simplement la nécessité de s'attacher aux faits pertinents aux circonstances de la pêche et non pas la légalité de l'immobilisation.

De même, Monsieur le Président, dans votre opinion de l'affaire Camouco vous avez évoqué la nécessité de tenir compte des circonstances pertinentes et d'une matrice factuelle. Mais vous avez évoqué les circonstances qui entourent les opérations de pêche et non pas des questions relatives à la façon dont le navire a été arraisonné.

Dans aucune de ces affaires il n'a été question de la pertinence de la façon dont l'arraisonnement a eu lieu. Dans le seul cas où l'article 111 a été en cause, l'affaire du saïga, le Tribunal a souligné qu'il n'était pas appelé à décider si l'arraisonnement était légitime mais du point de savoir si son immobilisation était contraire à une disposition de la Convention pour une prompte mainlevée moyennant le dépôt d'une caution raisonnable. C'est précisément parce que c'est la seule question où l'article 292 qui font que les circonstances de l'arraisonnement sont peu pertinentes.

Les procédures internes suivant une arrestation ou un arraisonnement sont liées à des infractions de droit interne qui sont censées s'être produites pendant que le navire se trouvait dans la zone économique exclusive. Tout comme la caution exigée comme condition de la mainlevée en attendant la résolution de cette procédure n'a rien à voir avec des questions de droit international potentiel qui peuvent se produire entre l'Etat du pavillon et l'Etat côtier.

Monsieur le Président, après vous avoir fait référence à l'article 111 concernant sa pertinence, examinons ce qui est arrivé au cas où le Tribunal considérerait qu'il y ait quelques pertinences entre les faits et le contexte.

Au moment de la communication de l'hélicoptère qui indiquait au navire qu'un arraisonnement devait avoir lieu, il a été calculé que le navire était dans la zone économique exclusive australienne bien qu'il cherchait à s'en échapper. L'Australie après avoir recalculé les faits constatés durant l'événement concède maintenant qu'au moment de la première communication, le navire était juste à l'extérieur de la zone économique exclusive australienne.

Cependant ceci selon nous n'est pas un constat qui puisse empêcher la procédure de confiscation nationale puisque la légalité de la saisie est en conformité avec le droit international. Les procédures nationales de confiscation dépendent du fait que le navire était utilisé pour des activités de pêche illicite. Ceci est clair d'après la section 106A de la loi australienne (page 13 des annexes dans notre énoncé de réponse). Le propriétaire Olbers Co Limited a fait référence aux circonstances de la saisie dans ces procédures de confiscation (page 101 du mémoire de la Russie). Ce sera au tribunal australien de déterminer si la manière dont des officiers ont exercé leurs pouvoirs en vertu de la loi sur la gestion des activités de pêche a eu une incidence sur la confiscation automatique du navire dans l'éventualité où il est déterminé qu'il pratiquait une pêche illicite.

Il convient de noter que l'inculpation de l'équipage n'est pas une condition préliminaire à la confiscation du navire.

En ce qui concerne le droit international, examinons les faits :

Le navire a été détecté à une distance assez considérable à l'intérieur de la zone économique

1 exclusive (32 km) par un aéronef Hercules C130 de l'armée de l'air australienne (paragraphe 7 de
2 l'exposé en réponse de l'Australie) le 7 février à environ 10 h 15, heure locale (voir page 231 du
3 mémoire de la Fédération de Russie).

4
5 A ce moment-là, le navire se dirigeait en droite ligne vers l'extérieur de la zone, sans aucun doute
6 alerté par l'autre navire, le « Lena » arrêté le jour précédent. En d'autres termes, le Volga était en
7 train de s'enfuir.

8
9 Une fois détecté par l'aéronef, le navire de la Marine ayant arraisonné l'autre navire et se trouvant à
10 quelque distance de là, a immédiatement changé son cap pour poursuivre le Volga en vue de
11 l'intercepter.

12
13 Une fois le navire à portée de distance, il a envoyé un hélicoptère qui a relevé la position du Volga
14 comme étant à l'intérieur de la zone économique exclusive (voir page 232 de la déclaration de
15 Aulman dans le Mémoire de la Fédération de Russie). La première communication entre
16 l'hélicoptère et le navire a eu lieu à 12 h 05 (voir page 218 du mémoire russe). Elle annonçait au
17 navire qu'il allait être arraisonné. Selon les calculs effectués à l'époque d'après le relevé de
18 Mercatore, le navire était encore à l'intérieur de la ZEE (voir pages 232, 233 et 234 de la déclaration
19 de Christopher Hans Aulman.

20
21 Il existait au moment du message d'arraisonnement, de bonnes raisons de penser le Volga était
22 engagé dans une activité de pêche illicite dans la zone économique exclusive australienne.

23
24 Par la suite, de nouveaux calculs plus détaillés ont indiqué qu'au moment de la première
25 communication, le navire était à quelques centaines de mètres en dehors de la zone. Ceci a été
26 expliqué dans la note diplomatique envoyée à la Fédération de Russie en date du 20 mai 2002, ainsi
27 qu'indiqué en page 373 du mémoire russe. Le nouveau calcul est expliqué dans une déclaration par
28 Colin French page 223 du mémoire russe. Je ne vais pas m'attarder sur les détails concernant la
29 façon dont ce nouveau calcul a été fait pour parvenir à des résultats différents. On peut comprendre
30 qu'un calcul par un bâtiment naval en mer, dans l'urgence, par opposition à un calcul fait d'une
31 manière plus organisée à terre, n'est pas forcément comparable.

32
33 La concession de la part des autorités australiennes est perçue par les autorités russes comme étant
34 significative, mais Monsieur le Président, cela ne va pas à l'encontre de l'activité de pêche
35 clairement démontrée comme étant illicite à l'intérieur de la zone économique exclusive australienne
36 contraire à la loi australienne et au règlement de la CCAMLR, Convention à laquelle la Russie est
37 partie.

38
39 La zone d'activité de pêche est clairement démontrée dans les diagrammes pages 106 et 107 dans
40 l'exposé en réponse de l'Australie, et ces cartes indiquent clairement que le Volga était en activité
41 de pêche dans la zone australienne. De surcroît, l'attestation du capitaine de pêche du Lena qui a été
42 arraisonné alors qu'il avait des activités de pêche avec le Volga a montré clairement que les deux
43 navires étaient en activité de pêche illicite à l'intérieur de la zone de pêche australienne. Cette
44 attestation se trouve en page 110 de l'exposé en réponse de l'Australie.

45
46 Il y a par conséquent une supposition claire que le Volga était en fuite du fait de l'arraisonnement du
47 Lena et qu'ils étaient impliqués dans des entreprises communes, illicites. Etant donné ces éléments
48 de preuve, comment la Russie pourrait-elle penser qu'une communication éventuelle et une saisie à
49 quelques mètres à l'extérieur de la zone économique exclusive excuserait ce comportement illicite
50 important.

1 Quoi qu'il en soit, les mesures prises par l'Australie n'étaient pas du tout des violations de
2 l'article 111.

3
4 Pourquoi n'y a-t-il pas eu violation de l'article 111 ?

5
6 La Fédération de Russie cite une partie de l'article 111 au paragraphe 28 du mémoire russe, mais on
7 aurait pu espérer que l'ensemble de l'article soit cité plutôt que de façon sélective.

8
9 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je vous demande d'examiner l'ensemble de
10 l'article 111 sur le droit de poursuite qui se trouve dans les dossiers devant vous et qui sont
11 également à l'écran, bien que les caractères soient un peu réduits. Vous avez l'ensemble du texte
12 dans vos dossiers.

13
14 La partie principale du droit de poursuite se trouve dans le paragraphe un de l'article qui stipule que
15 de l'Etat côtier doit avoir « de sérieuses raisons de penser » que ce navire a contrevenu aux lois et
16 règlements de cet Etat.

17
18 Au moment de l'arraisonnement, le navire a été observé en fuite, à l'extérieur de la zone économique
19 exclusive, comme ce fut le cas pour un palangrier japonais identifié en utilisant un matériel de pêche
20 très sophistiqué avec le type de matériel utilisé pour la pêche de légines australes (page 28 des
21 annexes australiennes). Il y a un long historique en matière de pêche illicite dans cette zone (voir
22 Affidavit Zanker et rapport de la CCAMLR en annexe à l'exposé en réponse de l'Australie).

23
24 Le régime de la CCAMLR dispose qu'aucune pêche illicite puisse avoir lieu dans la zone de
25 Convention de la CCAMLR C et la zone économique exclusive HMAS se trouve à l'intérieur de la
26 zone CCAMLR sauf si une autorisation a été accordée en conformité avec les dispositions de la
27 CCAMLR. L'Australie n'a aucune information qui suggère que les besoins CCAMLR avaient
28 donné lieu à une autorisation dans la zone.

29 Le Volga a été détecté dès le 5 janvier 2002 par les Gardes de la Patrouille civile australienne
30 « Southern Supporter » qui se trouvait très proche de la ZEE australienne et proche de la zone alors
31 qu'il y a eu un arraisonnement le 7 février (Affidavit de Rohan, page 72). A l'époque, le navire avait
32 fait l'objet d'un avertissement selon lequel il ne devait pas entrer dans la zone économique exclusive
33 australienne.

34 Selon ces circonstances, les autorités australiennes ont « de sérieuses raisons de penser » que le
35 navire a violé les lois de gestion de la pêche australienne. Cela correspond donc, Monsieur le
36 Président, au besoin de l'article 111. C'était sûrement le cas ici en fonction de la localisation du
37 navire dans la zone au moment de la première détection, et le fait que l'on soupçonnait que ce navire
38 faisait partie d'un ensemble de navires engagés dans des activités de pêche illicite.

39 Le deuxième aspect de ma soumission concernant la pertinence de l'article 111 qui n'a pas été violé a
40 trait à la question de la poursuite qui doit être commencée quand le navire se trouve à l'intérieur de
41 la zone économique exclusive. Le premier paragraphe de l'article 111, dans sa deuxième phrase,
42 avec la continuation en paragraphe 2, dit qu'une telle poursuite doit commencer quand le navire
43 étranger se trouve dans la ZEE. Le paragraphe 4 n'exige pas que le navire soit à l'intérieur de la
44 ZEE quand la poursuite commence (en tant fait objectivement vérifiable), mais seulement que le
45 poursuivant, après avoir mis en œuvre tous les moyens utilisables, ait considéré que le navire se
46 trouvait dans la zone économique exclusive. (en tant que détermination subjective).

47 Nous avons une déclaration dans le premier paragraphe qui est objective, et un paragraphe 4
48 considéré comme subjectif, et j'y reviendrai plus tard.

49 Les preuves présentées précédemment montrent que l'hélicoptère, la première fois qu'il a

1 communiqué avec le navire, s'était satisfait des informations enregistrées par l'officier de navigation
2 du bâtiment naval d'arraisonnement, le HMAS Canberra, que le navire illicite était dans la ZEE. Le
3 paragraphe 4 de l'article 111 n'exige pas que le navire soit à l'intérieur de la ZEE quand la poursuite
4 commence, seulement que l'on puisse utiliser tous les moyens disponibles pour déterminer si le
5 navire se trouve à l'intérieur de la zone. C'est une question de détermination subjective de la part du
6 bâtiment poursuivant.

7 Ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe 12 de l'énoncé des faits australiens dans son exposé de
8 réponse, l'officier de navigation sur le HMAS Canberra avait déterminé la position du Volga en
9 utilisant la pointe orientale extrême de Spit Point, un banc de sable dans les îles Heard (page 232 du
10 mémoire russe). Ce calcul était fondé sur les meilleures informations disponibles à l'époque, tel
11 qu'indiqué dans l'attestation de Colin John French (pages 223-225), en utilisant des données de
12 cartographie plus précises, et il indique que le navire était en fait juste à l'extérieur de la zone de
13 pêche australienne au moment de la première communication.

14 Dans la soumission australienne, le fait qu'après coup on se soit rendu compte qu'à l'époque de la
15 première communication le navire était à l'extérieur de la zone n'a aucune incidence sur le caractère
16 légal de la poursuite et de la saisie du navire, puisque tous les moyens praticables, raisonnables,
17 utilisables ont été utilisés quand on pensait que le navire était à l'intérieur de la zone.

18 Le paragraphe 1 de l'article 111 impose un besoin objectif que le bâtiment soit à l'intérieur de la
19 zone quand la poursuite commence, et un besoin subjectif dans le paragraphe 4, qui n'est pas
20 pertinent. On ne peut pas sérieusement considérer que le paragraphe 4 soit conçu comme un besoin
21 supplémentaire par rapport au paragraphe 1. Si le navire se trouve dans la zone, le paragraphe 4
22 n'ajoute rien. La seule interprétation raisonnable, c'est que le paragraphe 4 est quasiment un
23 paragraphe de définition ayant un contenu supplémentaire au paragraphe 1, quand la poursuite a
24 commencé.

25 Monsieur le Président, je demande à ce que le paragraphe 1 de l'article 111 ne puisse pas être
26 interprété comme imposant un besoin objectif supplémentaire en vertu duquel le navire devrait se
27 trouver effectivement dans la zone pertinente. Si cela devait être interprété de cette manière, la
28 poursuite pourrait être considérée comme ayant commencé alors qu'elle n'avait pas commencé,
29 puisque son commencement en vertu du paragraphe 4 de l'article 111 est déterminée par un test
30 subjectif alors que son existence en vertu du paragraphe 1 de l'article 111 dépend d'un test objectif.

31 On ne peut vraiment pas concevoir que ce soit l'intention du paragraphe 4 de l'article 111, ait été
32 d'imposer une condition subjective supplémentaire dans les cas où la condition objective aurait été
33 remplie (dans la mesure où le navire se serait trouvé en fait à l'intérieur de la zone pertinente). Si le
34 navire se trouve effectivement à l'intérieur de la zone, le point de vue subjectif du poursuivant n'a
35 pas lieu d'être pris en considération.

36 La conclusion doit être que si l'on emploie tous les moyens utilisables, le fait que l'Etat côtier
37 considère que le navire se trouve à l'intérieur de la zone économique exclusive est une preuve
38 suffisante afin qu'une poursuite valable puisse commencer. Le fait que la poursuite ait commencé à
39 l'extérieur de la zone économique exclusive, quand le navire s'en est échappé, n'est pas conçu
40 comme un problème par un commentateur précédent, le professeur Hall, cité dans la cinquième
41 édition de Brownlie de son "Principes de droit international", page 242. Hall explique la raison
42 d'être du droit de poursuite comme ceci :

43 « la raison pour l'autorisation de mettre en œuvre le droit de poursuite semble être que la
44 poursuite dans ces circonstances est la continuation d'un acte légal de la juridiction qui a
45 commencé, sauf accident d'une échappée immédiate, à l'intérieur du territoire lui-même, et
46 qu'il est nécessaire d'autoriser afin de permettre à la compétence territoriale de mettre en
47 œuvre sa juridiction de façon efficace. »

48 L'article 111 reflète les dispositions de la Convention de 1958, qui elle-même tient compte du droit

1 précédent tel que cela a été expliqué par le professeur Hall.

2 Monsieur le Président, sur ce fondement, l'Australie conclut que la localisation du navire à
3 l'extérieur de la zone économique exclusive n'est pas un fait, dans les circonstances, qui empêche
4 notre demande.

5 Le fait qu'il n'y ait pas eu un commandement d'arrêt donné au navire a été également soulevé par la
6 Russie. Il n'y a pas eu d'ordre d'arrêt envoyé au navire, hormis le message que le navire allait être
7 arraisonné. Mais suggérer que l'article 111 n'est pas pertinent serait vraiment mettre la forme avant
8 la substance. Le message disant : « vous allez être arraisonnés » sous-entend qu'il y a un besoin à ce
9 que le navire s'arrête et coopère.

10 Les questions pratiques de l'arraisonnement à partir d'un hélicoptère dans les eaux Antarctique en
11 mer agitée font qu'il est extrêmement dangereux d'arraisonner un bateau stationnaire et il est donc
12 préférable que le bateau soit en mouvement et ne s'arrête pas afin d'accroître la stabilité du navire.

13 Dans son mémoire, la Russie fait référence à l'affaire Saïga disant que chacune des conditions pour
14 l'exercice du droit de poursuite n'est pas cumulative. Cette affaire, bien entendu, concernait une
15 situation où aucun des besoins n'avait été rempli, par conséquent, il n'y avait pas de bonne raison
16 pour croire qu'il y avait une violation du droit de l'Etat côtier, il n'y avait pas de signaux sonores ou
17 visuels et la poursuite a été interrompue. On ne peut donc pas faire référence à cette affaire dans la
18 situation actuelle.

19 Dans le cas présent, la poursuite a été immédiate une fois qu'un contact visuel a été obtenu par
20 l'hélicoptère. Cela a eu lieu sachant que le Volga serait probablement un navire de pêche sans
21 autorisation engagé dans des activités de pêche illicite dans les eaux australiennes. L'activité
22 antérieure du Volga dans la zone, d'une part, et d'autre part la détermination des autorités
23 australiennes selon laquelle des infractions à la législation sur les pêcheries auraient probablement
24 été commises sont énoncées en page 72 des annexes de l'exposé en réponse de l'Australie.

25 La question réelle sur le fond est que la poursuite avait commencé quand il y avait une suspicion
26 raisonnable à ce que le navire était à l'intérieur de la zone australienne. Pour les raisons données,
27 ceci peut être démontré.

28 Monsieur le Président, ce bref aparté concernant l'article 111 est conçu pour contrer la suggestion de
29 la Fédération de Russie selon laquelle les mesures de saisies australiennes sont quelque peu illicites
30 et manquent d'intégrité. Je soumetts à la considération du Tribunal que la caution est raisonnable.
31 Ceci montre qu'il n'y a aucun fondement pour l'affirmation de la Russie.

32 De surcroît, toute considération concernant la situation de l'arrestation est inappropriée puisque la
33 Russie a exclu qu'une juridiction d'une quelconque organisation puisse examiner la question. Le
34 paragraphe 58 de l'exposé en réponse de l'Australie indique la déclaration pertinente de la Russie
35 conformément à l'article 298. Ce paragraphe exclut en particulier les différends qui concernent les
36 actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de juridiction
37 souveraine...

38 Ayant fait cette réserve, il n'est pas approprié que la Russie fasse état devant le Tribunal de quelque
39 manière que ce soit du comportement de l'Australie relatif à la saisie du navire.

40 La Russie ne peut pas émettre deux messages contradictoires en demandant, d'une part, au Tribunal
41 d'examiner des actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains et en
42 encourageant, d'autre part, le Tribunal à prendre en considération les carences australiennes
43 alléguées dans la zone pour l'établissement d'une caution raisonnable.

44 Il n'y a pas de système juridique, y compris le système international, qui permette à une partie de
45 chercher à bénéficier d'un comportement ou d'une prise de position qui soit directement en
46 contradiction avec un autre comportement ou une autre prise de position qu'elle aurait adoptée dans

1 le but de se protéger contre des poursuites judiciaires.

2 Pour toutes les raisons précédemment citées, l'Australie soutient que les circonstances de la saisie du
3 navire ne sont pas pertinentes et ne devraient pas être prises en compte pour considérer si le montant
4 de la caution demandée par l'Australie est raisonnable.

5 Voilà ce que j'avais à vous dire, Monsieur le Président.

6 Je vous prie de bien vouloir donner la parole au professeur James Crawford.

7 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole
8 au professeur Crawford.

9

10 **M. JAMES CRAWFORD.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les
11 Membres du Tribunal, c'est un honneur, une fois de plus, pour moi d'être ici devant vous dans une
12 affaire importante eu égard à la conservation des stocks de pêche à la valeur importante qui sont en
13 situation de péril. A la dernière occasion où l'Australie était devant ce Tribunal avait trait au cas du
14 thon austral à la nageoire bleue. Dans ce cas, l'intervention du Tribunal concernant les mesures de
15 conservation a joué un rôle très significatif afin que les parties, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le
16 Japon, reviennent à des négociations et, malgré les conclusions juridiques négatives du tribunal
17 annexe VII, le résultat a été que la commission de pêche du thon austral à la nageoire bleue a été
18 revitalisée et fonctionne bien maintenant, avec un comité scientifique indépendant qui est parvenu à
19 un accord sur les mesures adéquates. Les membres de la commission incluent maintenant la Corée,
20 et il y a une perspective que des membres supplémentaires puissent se joindre à cette commission.

21

22 La commission était en passe de se dissoudre, elle est en bonne santé à nouveau. Je pense que votre
23 intervention, selon un principe de précaution, au moment des mesures de conservation, a été un
24 facteur significatif pour la revitalisation de la Commission en combinaison avec l'approche positive
25 de la part du Gouvernement japonais depuis lors.

26

27 Aujourd'hui, l'Australie vous demande, en tant que défendeur, une autre décision selon le principe
28 de précaution, décision vigoureuse dans l'intérêt de la conservation d'un stock de pêche en péril.
29 Cette fois-ci, il s'agit de légines australes de Patagonie et non pas du thon austral à la nageoire bleue.
30 C'est un poisson plus petit, mais qui a une durée de vie également très longue, sur laquelle nous
31 n'avons pas beaucoup d'informations.

32

33 Cette fois-ci cependant, ce que nous vous demandons de décider, ce n'est pas une mesure
34 d'intervention, mais de non-intervention, ou plutôt une indication que dans le contexte de la mise en
35 vigueur des mesures de conservation et de gestion de la zone économique exclusive, des mesures
36 vigoureuses, ainsi que des montants de caution élevés peuvent être justifiés afin d'empêcher la
37 répétition des activités de pêche illicite en violation flagrante. Nous demandons une décision de
38 non-intervention et nous espérons que le résultat sera bénéfique pour toutes les parties.

39

40 Nul doute qu'il y a aussi un besoin important en la matière. Sur le graphique, l'exploitation
41 commerciale de la légine australe est un phénomène récent, depuis quelque 10 ans. Mais si les
42 activités de pêche IUE, c'est-à-dire illicites, continuent, le stock baissera à un niveau critique d'ici
43 quelques années. Vous voyez sur le graphique, page 93 de l'exposé en réponse, que la ligne en haut,
44 qui descend graduellement, représente l'état projeté du stock si les niveaux de pêche IUE sont
45 contrôlés de manière rigoureuse. Sur la durée, il y a tout de même une baisse graduelle, mais c'est
46 néanmoins gérable, peut-être.

47

48 Supposez cependant que pour chaque tonne de cargaison de pêche autorisée, des navires comme le
49 Volga pêchent une autre tonne, alors vous verrez une chute brutale du niveau des stocks. D'ici

1 l'année 2015, vous aurez un effondrement commercial. Il faudra mettre en place des quotas de pêche
2 probablement au niveau de zéro, ce qui serait le résultat des activités de pêche IUE pour ce type de
3 poisson.

4
5 Examinons le document suivant : vous voyez page 118 de la réponse australienne, qui indique les
6 rapports hebdomadaires de pêche pour la semaine qui commence le 19 janvier 2002. Vous voyez
7 dans ce rapport que ce seul navire, qui fait partie d'une flotte pirate de sept navires, a pêché
8 27 tonnes de légines australes en l'espace d'une seule semaine. Vous voyez qu'en une semaine, pour
9 un navire, 1% du quota annuel autorisé a été pêché. Et nous ne pouvons pas savoir ce que l'ensemble
10 de la flotte a pêché en l'espace d'une semaine, mais c'est peut-être 7% du quota annuel, et c'était
11 seulement un groupe de pirates. Il y a d'autres groupes de navires illégitimes, dont certains d'entre
12 eux ont fait l'objet d'une mainlevée d'immobilisation sous l'article 292.

13
14 Il y a quelques indications que les capacités de surplus de pêche dans l'hémisphère nord sont en train
15 d'être transférées vers l'Océan austral. Je dois vous dire que ces données ont été recalculées, mais
16 enlevées de l'ordinateur avant la saisie du navire, mais elles ont été réindiquées dans l'ordinateur.

17
18 Cette activité de pêche ne peut pas en rester à ce niveau de pêche illicite, hormis le fait que c'est en
19 contradiction directe avec l'autorité de l'Australie en ce qui concerne la pêche dans sa ZEE et les
20 règles de conservation de la CCAMLR.

21
22 Permettez-moi de vous dire en passant que l'Agent pour la Russie a dit ce matin qu'aucune critique
23 de la performance de la Russie, dans le cadre de la CCAMLR, n'avait été faite. Malheureusement,
24 ceci n'est pas vrai. C'est avec plaisir que j'aimerais enlever la Russie sur le podium. C'est la
25 première fois depuis la révolution de 1917 que la Russie a entrepris des poursuites devant un
26 tribunal international. Je suis au regret de dire que lorsque l'on entame pour la première de fois une
27 procédure, on ouvre le flanc à la critique.

28
29 Ce n'est pas vrai que la Russie n'a jamais été critiquée devant le CCAMLR. Je vais vous renvoyer au
30 fait, page 103 de la Réponse, qui vient d'un rapport d'un comité scientifique de la CCAMLR, avec
31 une critique du Royaume-Uni, qui n'est pas le seul Etat qui critique la Russie. L'Australie signifie
32 aussi que la Russie donne des licences permettant à du poisson d'arriver sur le marché qui, d'après la
33 CCAMLR, n'aurait pas pu être pêché. Voilà les faits et la critique a donc été effectuée.

34
35 Les membres du Tribunal penseront peut-être que cette introduction est un peu extravagante. Après
36 tout, le thon à nageoire bleue austral tombe dans la partie cadre de la Convention, et pas dans votre
37 juridiction spécifique dans le cadre de l'article 292 visant à la prompte mainlevée, mais même dans
38 les cas de prompte mainlevée, vous représentez toujours le Tribunal du droit de la mer, et bien que
39 votre rôle dans le cas de l'article 292 soit un rôle plutôt spécifique, est soumis à certaines
40 contraintes, tel que l'a montré M. Burmester, néanmoins vous avez le droit et nous disons vous avez
41 le devoir d'agir dans l'intérêt des valeurs fondamentales que reprend cette Convention et, parmi
42 celles-ci, la conservation et la gestion bien ordonnée des ressources de haute mer et l'autorité plus
43 particulière des Etats côtiers en rapport avec leur zone économique exclusive. Ceci fait totalement
44 partie de votre rôle.

45
46 Il y a une tendance à considérer que la prompte mainlevée, en termes d'équilibre discrétionnaire, est
47 ouverte à établir entre l'Etat côtier et l'Etat du pavillon, et à assumer que l'aspect raisonnable des
48 montants doit dicter qu'un Etat côtier fort doit prendre des mesures puis ensuite les diluer de
49 manière à permettre aux navires de l'Etat du pavillon de se remettre au travail. C'est précisément la
50 manière dont la Russie a présenté la situation ce matin. Il s'agissait de trouver un équilibre entre le

1 propriétaire du navire et les droits de l'Etat côtier, mais, mis à part le fait de ce terme « équilibre »
2 n'apparaît pas dans l'article 292, il y a deux difficultés liées à cela.

3
4 La première, c'est que l'on n'a aucune indication quant à l'exercice de cet acte d'équilibriste. Si la
5 question de la proportionnalité devait apparaître, il faudrait l'aborder en rapport avec l'importance
6 des droits concernés. Comme la Cour internationale l'a dit et montré dans le différend
7 Gabcikovo/Nagymaros, les questions de proportionnalité doivent être décidées et tranchées sur la
8 base de la prise en compte des droits en question. Il s'agit de l'annuaire de la Cour internationale de
9 justice de 1997, page 7, paragraphe 85. Or, l'argument de la Russie ne tient absolument pas compte
10 des droits en question : il place le navire de pêche en pêche illégale au même niveau que l'Etat côtier
11 qui vise à assurer le respect de sa loi. Il vous demande de créer un équilibre entre deux intérêts qui
12 ne sont pas égaux, l'intérêt de l'exploiteur illicite et l'intérêt du conservateur licite.

13
14 Et voilà bien le deuxième problème qui entache l'approche russe visant à l'équilibre. Une caution
15 visant à obtenir la mainlevée des navires suivant l'article 292 n'est pas un mécanisme visant à taxer
16 le propriétaire à un taux marginal de 9 à 25 % d'une activité licite. Il ne s'agit pas d'un moyen visant
17 à renflouer une trésorerie, mais il s'agit de l'application de la loi de l'Etat côtier imposée de manière
18 conséquente dans le cadre du droit international et des conventions régionales pertinentes en matière
19 de pêche, et dès lors le Tribunal doit tenir compte de l'intérêt légitime et reconnu de l'Etat côtier
20 visant à assurer le respect de ses lois qui ont été adoptées conformément à la Convention et dès lors
21 visant à assurer la gestion efficace, c'est-à-dire la gestion contrôlée, policée des ressources de la
22 zone économique exclusive.

23
24 Dès lors, parler avec légèreté d'un tel équilibre prétend en fait que les intérêts sont égaux. Mais ils
25 ne sont pas égaux et, dans ce cas particulier, ils ne le sont certainement pas.

26
27 Il est vrai cependant que les cas de prompt mainlevée peuvent apparaître de manières très variées et
28 différentes et qu'il peut y avoir différends en matière d'équilibre. Par exemple, il pourrait exister un
29 conflit authentique concernant l'étendue des droits de l'Etat côtier comme dans le cas du Saïga,
30 notamment en matière d'avitaillement. Il pourrait aussi contenir une affirmation authentique du droit
31 de transit innocent à travers une zone économique exclusive comme vous avez peut-être pensé que
32 c'était le cas pour l'affaire Camouco, mais il n'y a rien de tout cela ici.

33
34 Ce dont il est question ici, c'est une exploitation illicite systématique d'une ressource de pêche d'une
35 zone économique exclusive par des intérêts financiers qui ont donné aux autorités russes une fausse
36 adresse. Je vous renvoie en particulier à la carte page 107 de la Réponse australienne. Le 5 janvier
37 2002, le capitaine du Volga, qui était alors à l'extérieur de la zone économique exclusive, s'est vu
38 avertir par le Southern Supporter de ne pas pénétrer dans la zone économique exclusive autour des
39 îles. Vous voyez avec quelle efficacité l'avertissement a été suivi !

40 Vous voyez ici les longues lignes qui ont été suivies par le Volga, informations écrasées dans
41 l'ordinateur et que l'on n'a pu rétablir. Cela nous montre qu'à partir du 12 janvier (soit une semaine
42 après l'avertissement) jusqu'au 20 janvier, ces lignes ont été posées profondément à l'intérieur de la
43 zone économique exclusive. On ne sait plus où elles ont été posées plus tard, mais nous pouvons
44 parfaitement penser qu'elles étaient au même endroit et le Volga faisait la même chose lorsque, le
45 6 février, la Lena lui a dit de s'enfuir. Nous sommes confrontés à un dossier très spécifique et nous
46 arguons qu'il requiert une réponse spécifique du Tribunal partant de l'article 292.

47
48 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je vais maintenant passer rapidement en revue les cas
49 de prompt mainlevée que vous avez eu à trancher jusqu'à présent. Ce faisant, je vais me baser sur
50 les cinq propositions suivantes :

- 1 1. Quand la convention fixe un équilibre prudent entre les Etats côtiers et les Etats de pêche en
2 mer éloignés en rapport avec la gestion des ressources.
- 3
- 4 2. Qu'il existe un risque que la juridiction en matière de prompt mainlevée, conçue étroitement
5 comme dans le cas du Camouco, perturbe cet équilibre et fasse du Tribunal un complice
6 involontaire d'une activité criminelle.
- 7
- 8 3. Que le Tribunal joue un rôle systématique de soutien aux cours nationales concernant le
9 respect des limites de pêche en zone économique exclusive.
- 10
- 11 4. Que les contraintes à l'égard des pouvoirs des tribunaux concernant les cours nationales ne
12 l'empêchent pas de tenir compte de considérations pertinentes à la demande de l'Etat côtier,
13 ou de jouer son propre rôle visant à assurer un équilibre en rapport avec la zone économique
14 exclusive.
- 15
- 16 5. En particulier, que la prise en compte de la valeur de prise dans la fixation d'une caution est
17 intégralement inacceptable du point de vue du principe.
- 18

19 Bien entendu, le Tribunal a décidé de plus de prompts mainlevées que d'autres jusqu'à présent.
20 J'espère que vous pardonneriez la remarque selon laquelle les décisions prises jusqu'à présent n'ont
21 pas établi une jurisprudence constante. Bien sûr, il s'agit de procédures d'urgence et il y a un élément
22 irréductible de discrétion dans la détermination de ce qui constitue une caution raisonnable.

23
24 Une certaine classification des différents types de dossiers est requise également, car il faut aussi
25 pouvoir envisager un équilibre des intérêts juridiques établis dans la Convention.

26
27 Cet équilibre est tellement bien connu que je n'ai pas grand-chose à dire à cet égard. Cependant,
28 l'Etat côtier a des droits souverains en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et de
29 gestion des ressources naturelles de la zone économique exclusive et personne d'autre n'a ces droits.
30 Les navires sans licence n'ont pas le droit de pêcher dans les zones économiques exclusives ; s'ils en
31 ont une, ils doivent se conformer aux exigences formulées par l'Etat côtier en matière de
32 conservation. La liberté de navigation dans une zone économique exclusive en haute mer, est
33 soumise aux dispositions de la Partie V. Dès lors, tout navire engagé dans une activité de pêche
34 illégale n'a aucun droit de naviguer dans les ZEE.

35
36 L'article 297 et l'exclusion automatique de la juridiction pour les activités des Etats côtiers dans la
37 zone économique exclusive est aussi pertinente.

38 Il n'y a pas trace dans la Convention d'une quelconque doctrine d'égalité entre l'Etat côtier et des
39 navires de pêche sans licence opérant dans la zone. Dès lors, il n'y a aucune base permettant de
40 justifier d'un simple exercice d'équilibre de leurs intérêts ou de leurs droits respectifs en la matière.

41
42 Si je me tourne vers les dossiers eux-mêmes, Saïga n°1 était un cas particulier dans lequel le droit de
43 l'Etat côtier n'était pas clair ni transparent, sa cohérence par rapport à la Convention était douteuse,
44 et les circonstances de l'arraisonnement étaient hautement discutables. Il est vrai aussi que dans ces
45 circonstances, une série de doutes et de difficultés sont apparus encore une fois lors du dossier Saïga
46 n° 2.

47
48 Cependant, dans Saïga n° 1, vous avez fixé une série de directives générales et, en particulier, vous
49 avez établi les principes de déférence vis-à-vis des cours et tribunaux nationaux et aussi les
50 tribunaux statuant sur le fond dans la Partie XV, vous-mêmes d'ailleurs inclus. Tout ceci est utile
51 dans la mesure où l'on peut l'utiliser, mais les circonstances factuelles étaient tellement différentes

1 dans ce cas par rapport à celui-ci que nous n'avons pas énormément d'orientation à retirer pour
2 l'affaire du Volga.

3
4 Il y a une série de cas relatifs à la pêche illégale : le Camouco, le Monte Confurco et le Grand
5 Prince. Cette dernière affaire a été déclarée irrecevable sur la base de compétence et dès lors ne nous
6 donne aucune orientation en matière d'analyse du fond sur les affaires de prompte mainlevée. Mais
7 ils constituent une des composantes d'une série de faits qui sont très significatifs. Dans tous ces
8 dossiers, il s'agissait de navires de pêche qui avaient vu leur pavillon renouvelé à plusieurs reprises,
9 dont d'ailleurs le pavillon et sa validité ou son utilité pouvait être mis en doute. Dans chaque cas, le
10 vaisseau avait été replacé sous pavillon avec des allégations substantielles crédibles de pêche
11 illégale dans l'Océan Austral.

12
13 Ce cas du Volga est une troisième affaire faisant partie d'une série, et le Tribunal ne doit pas penser
14 qu'il s'agit de cas isolés de conduite illicite, et qu'il n'y a pas de problème général de garantie du
15 respect de la loi dans ces mers.

16
17 Dans l'affaire du Camouco le navire a été arrêté pour pêche illégale une année après son
18 enregistrement provisoire au Panama. Le capitaine a fourni un alibi de transit. Il ne pêchait pas dans
19 les eaux françaises, il transitait simplement d'une partie de la haute mer à une autre, et il a dit qu'il
20 n'avait pas de poisson illégal à bord. C'est l'alibi de transit.

21
22 Le Tribunal a répété la liste des facteurs pertinents qu'elle avait fixés dans l'affaire Saïga n° 1 et en
23 a ajouté plusieurs. Vous avez réaffirmé qu'il ne s'agissait pas là d'ailleurs d'une liste exhaustive.
24 Vous avez dit, et cela nous aide « que la valeur du navire seul peut ne pas être le facteur déterminant
25 dans la fixation du montant de la caution ou d'autres sécurités financières » (paragraphe 69). Sans
26 intervenir beaucoup plus au niveau des raisons, vous avez déterminé qu'une caution de 8 millions de
27 francs français, soit à peu près 40 % de la valeur fixée par la France, était raisonnable.

28
29 Vous semblez avoir pris en compte un certain manque de transparence dans l'évaluation faite par la
30 cour française de la valeur du navire qui avait été fixé à 20 millions de francs français. La valeur
31 effective semble avoir été moins de 4 millions en fait.

32
33 Pour l'affaire qui nous occupe, une condition importante se joint à la décision prise en l'affaire du
34 Camouco et, bien entendu, nous n'avons pas remis cela en question. Comme M. Campbell vous l'a
35 dit, après sa mainlevée, le Camouco a bénéficié d'un nouveau pavillon et a été rebaptisé en
36 janvier 2002 et de nouveau arraisonné en pêche illégale dans les eaux de la CCAMLR en pêchant
37 des légines patagoniennes, mais il n'a pas pu être arrêté. Ensuite, il a trouvé un nouveau pavillon et
38 a été baptisé obtenu un nouveau nom. Il a été arrêté à nouveau par les autorités françaises en pêche
39 autour des îles Kerguelen et a finalement été saisi et confisqué. Sa carrière criminelle qui avait vu
40 une action de ce Tribunal visant à le placer en situation de sursis provisoire en février 2000 est
41 finalement arrivée au bout de la corde et je vous renvoie à l'Affidavit de M. Rohan, page 71 de la
42 réponse australienne à cet égard.

43
44 Je vais maintenant me tourner vers la deuxième affaire, celle du Monte Confurco. La série des faits
45 allégués est bien entendu la même : présence non autorisée d'un navire avec un nouveau pavillon
46 dans la zone économique exclusive d'un Etat de l'Océan austral avec des quantités hors licence de
47 légines australes à bord.

48
49 Dans le cas du Monte Confurco, il y avait au moins une indication quant à l'alibi du capitaine, c'est-
50 à-dire qu'il était en transit dans la zone économique exclusive française et qu'il ne pêchait pas,

1 d'une certaine crédibilité, en tout cas la majorité a fixé la position de la manière suivante (page 88
2 du jugement) :

3
4 « Le Tribunal ne considère pas l'hypothèse de la cour de première instance de Saint-Paul
5 comme étant entièrement cohérente avec l'information dont dispose le Tribunal. Une telle
6 information ne fournit pas une base suffisante pour assumer que la totalité de la prise à bord
7 ou qu'une partie substantielle de celle-ci a été pêchée dans la zone économique exclusive des
8 îles Kerguelen, ni non plus ne fournit d'indication claire quant à la période au cours de
9 laquelle le vaisseau était dans la zone économique exclusive avant son interception. »

10
11 C'est sur la base de ces considérants que le Tribunal, dans le paragraphe suivant de son jugement, a
12 réduit la caution demandée de 56 millions de francs français à 18 millions de francs français,
13 indiquant que, dans ces 18 millions, la valeur de 9 millions de francs français pour la prise à bord
14 était incluse et, dès lors, la caution monétaire représentant le navire a été réduite de 56 à 9 millions
15 de francs français, soit 20 % de la caution demandée initialement.

16
17 Je me rends bien compte du commentaire fait par le Juge Jesus dans son avis divergent, que la Cour
18 dans le passage que j'ai lu usurpait le rôle des tribunaux nationaux en déterminant les éléments
19 constitutifs de l'affaire, vous l'avez dit au paragraphe 28 de votre opinion.

20
21 Tout ce que je tiens de dire ici est que l'Australie a agi de manière transparente, a produit des
22 preuves substantielles quant à la situation et quant aux faits y afférents et en appelle au Tribunal de
23 tenir compte de ceux-ci dans l'évaluation du caractère adéquat de la caution.

24
25 Au moins le problème du danger d'une usurpation potentielle de juridiction nationale est réduite
26 dans ce cas lorsque c'est l'Etat côtier qui s'en remet au Tribunal pour lui apporter assistance et
27 prendre en main ces questions. Il ne s'agit pas d'accord où nous voulons obtenir un droit
28 d'intervention, mais bien plutôt une coopération ; et c'est sur ces trois affaires que j'aimerais
29 réaffirmer certains principes fondamentaux qui, c'est notre avis, devraient appliqués par le Tribunal
30 dans les cas de prompt mainlevée.

31
32 En premier lieu, il faut tenir compte des préoccupations humanitaires exprimées par feu le
33 juge Laing dans la déclaration au sujet du Camouco. Bien qu'il est vrai qu'il puisse y avoir des
34 considérations humanitaires associées à la liberté et la libération de membres de l'équipage, en
35 particulier les simples marins membres de l'équipage dont les conditions de vie et les salaires
36 semblent particulièrement misérables.

37
38 Il n'en va pas de même pour les chefs de bande qui disposent d'une cabine individuelle et il n'y a
39 aucune question humanitaire qui se pose en ce qui concerne le navire lui-même.

40
41 Ce matin, le conseil pour la Russie semblait développer un argument basé sur les besoins
42 humanitaires des trois membres de l'équipage demeurant en Australie pour invoquer la mainlevée du
43 Volga sur la base d'une caution symbolique et essayant de joindre les deux questions, alors qu'elles
44 sont totalement séparées.

45
46 Deuxièmement, le Tribunal devrait être attentif quant à l'utilisation de la prompte mainlevée de sa
47 juridiction pour protéger les véritables valeurs de liberté de navigation et, encore une fois, je reviens
48 aux remarques du juge Laing dans l'affaire du Camouco.

49
50 Si ces intérêts étaient peut-être en jeu pour le Saïga, ils ne le sont certainement pas pour le Volga. Il
51 n'existe ici aucune question de simple transit, de passage innocent ni de bonne foi. Apparemment,

1 alors que l'Australie, se voit obligée dans le cas de l'article 300 de la Convention d'agir en toute
2 bonne foi, les propriétaires de flotte de navires tel que le Camouco, le Monte Confurco, le Grand
3 Prince, le Lena et le Volga peuvent faire absolument ce qu'ils veulent et nous ne savons pas qui sont
4 les propriétaires.

5
6 Il ne s'agit pas là d'une affaire où l'on puisse trouver une trace quelconque d'un intérêt international
7 dans la liberté de navigation ou liberté de passe en haute mer.

8
9 Troisièmement, le Tribunal doit en toutes circonstances viser à aider les accords en matière de pêche
10 régionale qui sont le seul moyen aujourd'hui et à long terme de préserver les stocks de poisson du
11 monde.

12
13 Vous l'avez fait pour le thon à nageoire bleue et nous vous demandons de le répéter ici. Les
14 organisations pertinentes en matière de pêche sont celles établies par la CCAMLR et, à cet égard,
15 nous voyons qu'elles sont intervenues de manière formelle, soit en écrivant à l'Australie, soit
16 directement au Tribunal pour exprimer leur position.

17
18 A cet égard, l'Australie soutient totalement les remarques faites par le Juge Wolfrum dans l'affaire
19 du Camouco, au paragraphe 17. Vous pourrez consulter le rapport de la CCCAMLR sur l'affaire
20 actuelle au point 3 des autorités australiennes et nous vous invitons à bien suivre la manière dont les
21 dispositions des CCAMLR doivent être appliquées.

22
23 Quatrièmement, la valeur du navire lui-même et son abordage ne sont qu'un seul facteur. Dans
24 certains cas, la valeur du navire pourra être un facteur limitatif en matière de caution raisonnable,
25 mais, dans des cas comme celui-ci où il y a association de malfaiteurs, il n'y a absolument aucune
26 base pour envisager cela.

27
28 Le concept de caution est que cela permettrait au navire et à son équipage de poursuivre leurs
29 activités licites, alors que les questions juridiques restant en suspens devant les tribunaux ne peuvent
30 être résolues au niveau de l'Etat côtier.

31
32 Ici nous voyons des preuves très claires de criminalité organisée allant au-delà du navire et des
33 mesures de protection requises dans ce cadre. Un élément significatif de l'intérêt de l'Etat côtier est
34 d'obtenir une garantie de non-répétition et ce terme est utilisé à l'article 30 des articles ILC sur la
35 responsabilité des Etats concernant les activités internationales illicites et ceci se trouve également
36 dans la décision du 12 décembre 2001.

37
38 Dans ce cas, les garanties et sécurités visent à être obtenues à l'encontre du propriétaire et pas de
39 l'Etat, mais le principe est le même. L'Etat côtier ne devrait pas se voir obligé d'accorder la
40 mainlevée à un navire sans garantie qu'il ne va pas reprendre ses activités délictuelles. Il n'est pas
41 raisonnable aux termes de l'article 292 de ne pas fournir une telle garantie.

42
43 Ces navires peuvent pêcher leur propre valeur en espèces en danger d'extinction en une période
44 extrêmement courte et la valeur du navire lui-même n'entre pas beaucoup en ligne de compte. Il
45 s'agit d'une arme de destruction massive de poissons et nous espérons qu'il n'y aura pas de répétition
46 de la saga du Camouco où le même navire fait l'objet d'une mainlevée et recommence
47 immédiatement ses activités délictuelles.

48
49 Enfin, laissez-moi dire un mot en ce qui concerne la valeur de la prise. Il s'agit bien entendu d'un
50 montant extrêmement élevé, car le navire pêchait depuis environ six semaines dans les eaux
51 australiennes. Le montant retenu est bloqué sur compte, en attendant la résolution de l'affaire et, si la

1 cargaison n'est pas confisquée, le montant sera remis au propriétaire. Toutefois, le montant détenu
2 en attendant la fin de la procédure en Australie est de 2 millions de dollars. Il ne s'agit pas d'une
3 confiscation, il s'agit d'une mise sur compte bloqué.

4
5 Ces navires peuvent pêcher plus que leur valeur en tant que capital en quelques semaines. Certains
6 défendent, comme la Russie, que la valeur de la prise doit être prise en compte lorsque l'on fixe la
7 valeur de la caution.

8
9 En fait, il est surprenant qu'ils n'aient pas demandé qu'une partie de la valeur de la prise leur soit
10 retournée, car la logique de l'argument aurait pu nous mener à cela. Il ne fait aucun doute que, dès
11 lors que la cargaison à bord d'un navire appartient ou lorsqu'il y a responsabilité et possibilité de
12 confiscation, ce qui a été le cas pour le navire ravitailleur du Saïga qui a vu une position prise par le
13 Tribunal qui tenait compte de la position des avitailleurs, mais il n'y a pas une indication quelle
14 qu'elle soit, comme dans le cas du Monte Confurco, qu'une partie quelconque de la cargaison ait été
15 pêchée de manière licite. Concernant le Volga, toutes les preuves dont nous disposons montrent que
16 tout ce qui a été pêché et tout ce qui restait en matière d'appâts et de lignes à bord montraient qu'il
17 s'agissait d'activités illicites.

18
19 Monsieur le Président, si je rentrais chez moi et que je découvre un voleur en train de partir avec
20 l'argenterie de la famille, je ne serais pas très impressionné par l'argument lors d'une procédure
21 légale ensuite que le voleur pourrait déposer en garantie mon argenterie comme faisant partie de sa
22 caution. Or, il ne s'agit pas de son argent et, dans le cas qui nous concerne, il ne s'agit pas du poisson
23 du Volga. Il s'agit en fait du poisson volé par celui-ci.

24
25 Je reviens maintenant à ce qui a été dit par le Juge Jesus dans l'affaire du Monte Confurco. La
26 décision majoritaire n'a pas été sage dans la mesure où elle a pris en compte la valeur du poisson
27 saisi comme faisant partie de la caution, alors que la législation nationale en fait un sujet de
28 confiscation. Un aspect important des peines légitimes que l'on peut imposer au niveau des
29 législations est la confiscation du produit d'une pêche illicite.

30
31 Il est faux d'un point de vue conceptuel dans un dossier où le tribunal n'a pas compétence sur le
32 fond de considérer qu'une partie de la caution ou de la sécurité de tout capital saisi en vue d'être
33 confisqué par décision des tribunaux nationaux en cours puisse former partie de la caution.

34
35 Dès lors il dépasse ma compréhension de voir une telle logique appliquée à une décision de la
36 majorité qui considère qu'une partie de la caution de la sécurité puisse être le produit effectif d'une
37 activité illégale alléguée. Nous soumettons respectueusement à la Cour qu'au moins en ce qui
38 concerne les faits relatifs à l'affaire qui nous concerne, ce raisonnement ne peut pas être contourné.
39 On ne peut pas dès lors que l'on parle d'un navire compter comme élément de valeur une propriété
40 qui n'est pas la vôtre et, dès lors, la cargaison est indépendante en matière de confiscation. Il n'est
41 pas possible d'en faire une base pour fixer la valeur allant au crédit des propriétaires en rapport soit
42 avec la valeur du navire, soit avec la caution de bonne conduite qui est exigée sous la forme d'un
43 système de suivi des navires.

44
45 Le poisson n'était pas le produit d'un bon comportement, c'est le moins que l'on puisse dire.

46
47 Monsieur le Président, avant de vous demander d'appeler à la barre le *Solicitor general* de
48 l'Australie, M. David Bennett, je voudrais que nous apprécions quelques faits précis, ainsi que
49 deux remarques en conclusion.

1 Premièrement, concernant cette discussion, je suis parti de l'hypothèse que la Russie est l'Etat du
2 pavillon et, concernant votre juridiction, dans le cas d'une prompte mainlevée, l'Australie accepte
3 que l'on s'en tienne là.

4
5 Bien que nous ne mettions pas en question le droit qu'a la Russie de soumettre ses demandes de
6 prompte mainlevée, nous réservons le droit de défendre la position selon laquelle, dans tout dossier
7 international suivant sur le fond, que le statut de la Russie en tant qu'Etat du pavillon ne peut pas
8 être opposable à l'Australie, car il n'y a pas de liens authentiques entre le Volga et la Russie tel
9 qu'exigé dans le cadre de l'article 91-1 de la Convention.

10
11 Le deuxième point est que l'Australie a une responsabilité internationale concernant son action dans
12 le domaine du droit de la mer et on doit dire qu'elle place ce Tribunal au centre d'un système de
13 responsabilité internationale dans ce domaine. Si le Tribunal n'a aucune juridiction sur le fond
14 concernant cette affaire, ce sera à cause de la réserve émise par la Russie, et pas l'Australie.

15
16 Nous sommes actuellement préoccupés d'une prompte mainlevée et, comme l'a déjà dit
17 M. Henry Burmester, vous n'avez pas compétence dans cette affaire pour envisager les aspects
18 techniques du droit de poursuite et en fait vous ne l'avez pas considéré comme pertinent de manière
19 explicite, même dans le cas du Saïga où la poursuite était discontinuée et effectuée avec violence.

20
21 Dans l'affaire qui nous concerne, il y a eu poursuite continue, ininterrompue et réussie d'un navire
22 en pêche illicite, profondément au sein de la zone économique exclusive, et enfin, le navire arrive à
23 être arraisonné hors de cette zone. C'était une question de mètres, pas de milles nautiques. Rien de
24 substantiel ici ne permet, même de manière subliminale, d'aller à l'encontre des intérêts très forts de
25 conservation et de respect de la loi en rapport avec la zone économique exclusive de l'Australie.

26
27 Monsieur le Président, je vous demande maintenant de permettre à M. David Bennett de prendre la
28 parole.

29
30 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à
31 M. David Bennett.

32
33 **M. David BENNETT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les
34 Membres du Tribunal, c'est pour moi un grand honneur en tant que *Solicitor general* de l'Australie
35 de prendre la parole pour la première fois devant le Tribunal.

36
37 Comme nos collègues parlant au nom de la Fédération de Russie, nous sommes venus de loin et d'un
38 climat considérablement différent. En effet, il y a deux semaines, il faisait une température de 40° à
39 Sydney. Nous voyons la différence. Je ne serai pas désagréable envers nos hôtes pour comparer le
40 climat de Hambourg à celui de l'Antarctique et de la région des îles Heard et McDonald.

41
42 Je voudrais plutôt parler de questions plus générales, puis je parlerai de certains aspects spécifiques
43 concernant le montant de la caution et enfin la question du VMS, système de suivi des bateaux.

44
45 Les cinq questions générales sont d'abord l'importance générale de mesures de conservation dans la
46 région de l'Antarctique et le rapport entre ces mesures et la Convention du droit de la mer.
47 Deuxièmement, la portée de la pêche illégale dans la zone économique exclusive autour des îles
48 Heard et McDonald et les dommages ainsi causés. Troisièmement, le coût et la difficulté de
49 détection et de l'application de la législation. Quatrièmement, le degré de criminalité des
50 propriétaires dans la présente affaire et, cinquièmement, la nature et l'objet d'une caution en vertu
51 de l'article 69-13.

1
2 D'abord, l'importance générale des mesures de conservation : c'est un domaine dont je n'ai pas
3 besoin de parler très longuement. Le juge Vukas, dans l'affaire du Monte Confurco, a mis en cause
4 l'établissement d'une zone économique exclusive autour d'îles inhabitées et inhabitables. Bien
5 entendu, ce n'est pas l'avis de la majorité, mais, de toute manière, une telle zone est justifiée sur la
6 base de la souveraineté.

7
8 Cela présente un avantage qui en découle, qui est l'envie d'avoir un Etat côtier qui est responsable
9 du maintien et de la conservation de l'environnement, y compris la préservation des ressources
10 maritimes qui se trouve autour de ces îles plutôt que dans la haute mer en raison de la moindre
11 profondeur. En fait, l'île Heard n'est pas inhabitable et certains y ont habité par le passé. En vertu de
12 l'article 121, il ne fait aucun doute que cette île a une zone économique exclusive que l'article 121
13 paragraphe 3 ne l'exclut pas.

14
15 En vertu de l'article 61, l'Australie a une obligation de conservation et de gestion pour veiller à ce
16 que les ressources de la zone économique exclusive ne soient pas compromises par une exploitation
17 excessive.

18
19 L'article 61 de la Convention impose un certain nombre d'obligations à l'Etat côtier qui doit en
20 particulier veiller, par des mesures de conservation, à ce que le maintien des ressources vivantes de
21 cette ZEE ne soit pas compromise par une surexploitation.

22
23 Les organisations internationales intéressées coopèrent et les mesures doivent permettre de rétablir
24 les populations dans les zones en question. C'est de cela qu'il s'agit ici et de cela que nous nous
25 préoccupons, lorsque nous envoyons des navires, des hélicoptères et des avions pour arrêter un
26 navire comme le Volga.

27
28 Très brièvement, permettez-moi de vous citer l'Affidavit de M. Zanker, page 100 de notre volume
29 d'exposé en réponse, où il expose un certain nombre des caractéristiques de cette zone. Il dit que ce
30 sont des territoires extérieurs de l'Australie, à environ 4 000 kilomètres au sud-ouest de Perth, dans
31 la zone de convergence Antarctique.

32
33 La CCAMLR était chargée de la conservation de la faune. L'île Heard et les îles McDonald sont le
34 seul exemple intact d'écosystème Antarctique insulaire subaquatique de la planète et elles
35 fournissent de précieuses zones d'alimentation et de reproduction à de nombreuses espèces de
36 mammifères et d'oiseaux marins, tout en faisant vivre un vaste éventail d'invertébrés qui sont
37 inscrits au patrimoine national et à l'inventaire du patrimoine mondial de l'UNESCO. La légine
38 australe est l'une des principales espèces.

39
40 Concernant le climat, comme vous le voyez, la température moyenne maximale est de 3° Celsius,
41 minimale de - 3,9° Celsius, 256 jours de neige, 278 jours nuageux, rafales de vent maximales
42 moyennes de 210 km/h et nombre moyen d'heures d'ensoleillement quotidien de 1,4 heure. Ce n'est
43 pas vraiment un paradis pour les vacances !

44
45 La pêche commerciale par les exploitants australiens a été limitée à un maximum de trois navires
46 soumis à des accords de gestion rigoureux. La légine australe est largement répandue dans cette
47 importante zone des océans subantarctiques. Il s'agit d'une espèce d'émersale trouvée sur ou à
48 proximité des fonds de l'océan vivant à des profondeurs pouvant atteindre 2 500 mètres, même s'il
49 semble qu'elle soit pélagique pendant certaines périodes de sa vie.

50

1 La légine australe est l'une des deux principales espèces de poisson vivant dans l'Antarctique ; elle
2 mesure jusqu'à 2,2 mètres de long et pèse jusqu'à 100 kilos. D'après les premières estimations, elle
3 vit jusqu'à 47 ans, croît lentement et atteint l'âge du fraie entre 10 et 12 ans. Elle se nourrit de
4 calamars et de crevettes.

5
6 La pêche à la légine a débuté en 1994 au large de l'Argentine dans les îles Malouines et s'est
7 déplacée vers l'est. Elle est pêchée dans la ZEE de plusieurs pays dans les régions administrées par
8 la CCAMLR. Les stocks ont été décimés par la pêche illicite et nous vous avons montré ce
9 graphique exposant les risques éventuels pour la légine si cette pêche continuait de façon intensive.
10 Il existe donc une question de conservation très importante et il faut mettre fin à cette pêche illicite.

11
12 Le deuxième aspect est la portée de cette pêche illicite dont nous parlons dans les pages 102 à 104
13 de notre exposé en réponse. M. Zanker décrit la façon dont, en 1997, un grand nombre de navires
14 de pêche ont été détectés pêchant illégalement dans la région. En quatre ans, on estime que la pêche
15 illisible a prélevé jusqu'à 21 500 tonnes de légines sur l'île de Heard et sur les îles McDonald, soit
16 un volume supérieur aux prises légales opérées pendant la même période, soit environ
17 14 000 tonnes.

18
19 En réponse à ce braconnage, le Gouvernement de l'Australie a dépêché dans la région des
20 patrouilles, dont le South Tommy en mars 2001. La commission estime qu'entre le 1er juillet 2000
21 et le 30 juin 2001, 12 520 tonnes de légines pêchées illégalement ont été prélevées dans les zones
22 contiguës à l'île de Heard et aux îles McDonald.

23
24 Il est également question de l'incidence de cette pêche illicite non réglementée et non déclarée. La
25 commission parle de la perte de pétrels, albatros, etc., et de la mortalité des oiseaux de mer par
26 capture accidentelle qui touche les jeunes comme les adultes. De ce fait, les conséquences en termes
27 d'évolution mesurable des populations en âge de reproduction continueront à se faire sentir pendant
28 au moins une dizaine d'années. Cela concerne donc également les oiseaux de mer et pas seulement la
29 pêche.

30
31 Ainsi, le Comité scientifique de la commission évoque l'absence de contrôle, en particulier par la
32 Fédération de Russie.

33
34 Le troisième point est le coût et la difficulté de détection et d'application de la législation. Cela est
35 évident lorsque l'on tient compte du caractère très éloigné de cette région. C'est la haute mer, le
36 climat est détestable, la distance de l'Australie est grande.

37
38 Dans les paragraphes 44 à 48 de la déclaration sous serment de M. Goeffrey Rohan, page 75 du
39 rapport, dont je ne vous donne pas lecture, il est essentiellement dit qu'entretenir une frégate coûte
40 environ 5 millions de dollars australiens par semaine. C'est vraiment une opération très coûteuse
41 et les patrouilles navales représentent trois semaines d'utilisation du navire. Pour nous, le coût de
42 cette surveillance est très élevé et cela est une considération pertinente lorsque l'on examine le
43 caractère raisonnable ou non de ces patrouilles qui sont vraiment nécessaires.

44
45 Je voudrais maintenant vous parler de l'aspect criminalité. Nous avons démontré au tribunal qu'il ne
46 s'agit pas là d'une incursion isolée ou accidentelle. Nous savons que le Volga faisait partie d'une
47 flottille d'au moins sept navires -nous vous en montrerons les preuves- qui font partie d'une
48 entreprise criminelle transnationale d'envergure conçue pour piller les ressources protégées et en
49 danger de l'Océan Austral. C'est une entreprise qui utilise des ressources juridiques intérieures et
50 internationales, ainsi que des mesures de tromperie pour suivre ses activités criminelles. Je voudrais
51 vous montrer certains éléments de preuve de ces activités.

1
2 Tout d'abord, nous avons un fax trouvé à bord, dont vous trouverez la traduction page 115 de notre
3 exposé en réponse. Ce fax indique que le nom du pétrolier est Aquae Vitae : « Si possible, observez
4 l'ordre de transbordement comme suit : Boston, 40 tonnes/1,5 heure, Lena, 120 tonnes/4,5 heures,
5 Darwin, 100 tonnes/4 heures, Volga, 170 tonnes/5 heures, Champion, 100 tonnes/... heures, Eva,
6 250 tonnes/6 heures, Florence, 250 tonnes/6 heures. J'ai décidé de cet ordre, car les trois premiers
7 doivent transborder de l'un vers l'autre. Si vous le souhaitez, vous pouvez changer l'ordre des
8 suivants pour autant que vous en tombiez tous d'accord. J'ai été prié de vous demander de respecter
9 les quantités qui vous sont affectées, parce que le pétrolier n'aura plus que 940 tonnes à bord et a
10 d'autres missions à remplir. Une fois fini, vous pouvez revenir vers la même zone de pêche, à savoir
11 le rocher où vous êtes en ce moment ».

12
13 C'est un peu grossier de le qualifier de rocher.

14
15 « Il semble sûr jusqu'au 7 ou au 8 ». Effectivement, notre navire est arrivé le 7 sur site.

16
17 « Je pense que tout est clair, mais, si vous avez des doutes quelconques, vous savez tous que vous
18 pouvez me contacter ». Vous voyez que ce sont des criminels qui essaient d'éviter d'être détectés. Ce
19 n'est pas une communication commerciale normale avec des personnes ayant des activités
20 commerciales tout à fait légitimes. C'est tout à fait différent et vous le voyez.

21
22 Pages 111 et 130, vous voyez la portée des opérations et il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien d'une
23 activité criminelle tout à fait sophistiquée et organisée.

24
25 Deuxièmement, nous avons reconstruit d'après l'ordinateur de bord -c'est d'ailleurs un indice de
26 criminalité que l'on ait essayé de supprimer ces dossiers, mais, comme nous l'avons fait, on peut
27 toujours les reconstituer- et vous verrez qu'à la page 104 des annexes, une référence, au paragraphe
28 19 : la carte A a été produite à l'aide de données reconstituées à partir de fichiers détruits provenant
29 d'un ordinateur embarqué sur le Volga. La suppression de ces données et les cartes reconstituées
30 pages 106/107, dont la plus claire -que nous vous avons montrée précédemment- figure page 107
31 avec les lignes de pêche.

32
33 Il existe donc des éléments de preuve que l'on a essayé de détruire sur l'ordinateur de bord, montrant
34 qu'ils pêchaient très clairement très près de l'Île de Heard, c'est-à-dire en plein milieu de la zone et
35 pas simplement à la périphérie.

36
37 Troisièmement, le capitaine du Lena a témoigné contre ses complices et vous trouverez à la
38 page 110 de notre exposé en réponse ce qu'il dit : « J'étais employé comme patron de pêche du
39 navire de pêche du nom de Lena, lequel a été arraisonné par les autorités australiennes le 6 février. Il
40 s'adonnait à la pêche illicite. Le Lena comptait parmi plusieurs navires de pêche présents dans
41 l'Océan Austral qui opéraient sur les instructions données par téléphone satellite par les
42 propriétaires du navire de Djakarta.

43
44 Le navire de pêche portant le nom de Volga faisait partie de cette flottille. En qualité de Capitaine
45 du Lena, lorsque je pêchais illicitement dans la zone économique exclusive australienne, j'opérais en
46 concertation étroite avec le capitaine du Volga qui, lui aussi, pêchait de manière illicite dans la zone
47 économique exclusive à ce moment.

48
49 Le Volga s'est aussi adonné à la pêche illicite dans la zone économique exclusive australienne près
50 des Îles Heard et McDonald au cours de la période qui a précédé son arraisonnement par les
51 autorités australiennes le 7 février.

1
2 J'ai été en contact radio avec le Capitaine du Volga et d'autres membres de la flottille au cours de la
3 période qui a précédé les arraisonnements. Ma conviction est qu'une fois qu'il est clairement apparu
4 que les autorités australiennes étaient au courant de l'activité illicite, le Volga et le Lena étant les
5 navires les plus anciens de la flottille, ils ont été sacrifiés par les propriétaires, afin de permettre aux
6 autres navires d'échapper à l'arraisonnement. »

7
8 Des navires beaucoup plus précieux ont donc pu s'échapper. Ils ont donc sacrifié ces navires
9 meilleur marché pour laisser les autres s'échapper.

10
11 Il continue : « Ma conviction est que le Lena et le Volga, faisant partie de la flotte illicite opérant
12 dans l'Océan Austral, sont la propriété effective de Ng Joo Thieng et de sa famille qui sont
13 propriétaires de Pacific Andes International Holding et sont actionnaires et membres du Conseil
14 d'administration de sa filiale basée à Djakarta Sun Hope Investments ».

15
16 Il est intéressant que l'on n'ait pas du tout parlé du Lena dans le texte de la Russie. Le Volga a été
17 appréhendé à quelques kilomètres de la zone. Les navires les plus anciens ont été sacrifiés, comme
18 je le disais, pour laisser les autres s'échapper.

19
20 Un incident plus grave est décrit à la page 72 où une balise d'urgence a été délibérément lancée pour
21 interrompre la poursuite du Lena, navire sœur du Volga et son partenaire dans le crime, et cela ce
22 sont des activités criminelles graves. Ce n'est pas simplement quelqu'un qui enfreint un règlement
23 mineur. Il s'agit là de crimes internationaux graves commis par les propriétaires du navire au profit
24 desquels ces activités ont eu lieu.

25
26 L'absence de toute relation réelle avec l'Etat du pavillon, la Fédération de Russie, ressort du
27 subterfuge qui consiste à avoir des capitaines russes qui sont seulement des hommes de paille et non
28 pas les véritables capitaines des navires. Feu le capitaine en titre du Volga, Alexandrovich Vasilkov,
29 a affirmé la même chose au chef de l'équipe d'abordage, ainsi qu'il est indiqué page 139 de l'exposé
30 en réponse, lorsqu'il a déclaré : « Le patron de pêche est le patron de tout. Je ne suis qu'un membre
31 de l'équipage ».

32
33 « J'ai commencé à fouiller les cabines situées derrière la passerelle. Chaque cabine a été fouillée
34 avec ses occupants. Ils ont assisté en ouvrant les tiroirs et en identifiant leurs affaires personnelles ».

35
36 Je conclurai dans un instant.

37
38 « La première cabine fouillée a été celle de Vasilkov qui était du côté bâbord du navire. J'ai été
39 surpris de constater que c'était une cabine double, alors que les capitaines ont généralement leur
40 propre cabine. C'est au cours de cette fouille que Vasilkov a commencé à tenter d'expliquer qu'il
41 n'était pas le capitaine. Je l'ai interrompu et j'ai utilisé une fiche de traduction en russe et montré la
42 question 42 qui, traduite, constitue l'avertissement. Il a jeté un coup d'oeil aux fiches et il a dit
43 « Oui, oui, je comprends ». Je ne me souviens pas des termes exacts qu'il a employés, mais il a
44 poursuivi en disant qu'il était le Capitaine seulement sur le papier. Il a dit aussi : « Le patron de
45 pêche est le patron de tout ; je ne suis qu'un membre de l'équipage ». J'ai fouillé la cabine de Lijo,
46 qui était une cabine à une seule place. »

47
48 Il est intéressant que le prétendu capitaine ait eu une couchette dans une cabine qu'il partageait,
49 alors que le « patron de pêche » avait sa propre cabine.

50
51 Je continuerais à vous indiquer les autres facteurs indiquant la criminalité demain matin si vous le

1 permettez.

2

3 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
4 Monsieur David Bennett.

5

6 Nous reprendrons demain à 10 heures.

7

8 *La séance est levée à 16 heures 45.*

9

10

11